

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 22 SEPTEMBRE 2015

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 22 septembre à 15 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

-----

### **Modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun**

L'article 18-6 (5°) de la loi Bichet prévoit que le CSMP « *établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation* ».

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté trois décisions exécutoires en 2014 :

**1° La décision n° 2014-01** du 18 avril 2014 *relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-01 du 27 mai 2014.

Cette décision s'appuyait notamment sur les travaux menés à la demande du Président du CSMP par le cabinet Ernst & Young, qui a rendu, le 21 mars 2014, un rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information de la distribution de la presse. Son adoption a été précédée d'une consultation publique.

**2° La décision n° 2014-04** du 29 juillet 2014 *définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-04 du 15 septembre 2014.

Cette décision s'appuyait sur un second rapport du cabinet Ernst & Young, remis le 27 juin 2014, et qui faisait suite à un important travail de concertation, conduit au cours d'ateliers organisés avec les différents acteurs de la filière en mai et juin 2014. Son adoption a également été précédée d'une consultation publique.

**3° La décision n° 2014-08** du 2 décembre 2014 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-08 du 15 décembre 2014.

Cette décision s'appuyait sur un rapport du cabinet PC<sup>2</sup>, remis le 6 novembre 2014. Son adoption a également été précédée d'une consultation publique. Préalablement à l'adoption de cette décision, un mémorandum *sur les principes de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du système d'information commun à l'ensemble des acteurs du réseau de distribution de la presse* a également été signé par le Président du CSMP et les Présidentes des deux sociétés de messageries.

Cette décision a chargé une société commune, constituée par les MLP et Presstalis, de mettre en place le système d'information commun selon le cahier des charges établi par le CSMP. Elle a conduit à la création de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, dont les statuts sont conformes au modèle fixé par le CSMP.

Le Conseil supérieur a continué depuis à superviser les travaux menés sous l'égide de la société commune et a veillé à ce que la mise en œuvre du projet de SI commun s'effectue dans de bonnes conditions et dans le respect de l'échéancier qu'il a fixé.

Dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges, le Président du Conseil supérieur avait rappelé que le déploiement du SI commun impliquera nécessairement une refonte des règles selon lesquelles les règlements financiers entre acteurs de la distribution de la presse sont effectués. En conséquence, il avait été décidé que la question du changement de mode de « facturation »<sup>1</sup>, qui a des impacts opérationnels et structurants pour la filière, ferait l'objet d'une étude approfondie en parallèle de la conception détaillée de l'architecture du SI commun.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur, le Président du CSMP a confié au cabinet Capgemini Consulting une mission d'accompagnement de l'évolution des modes de « facturation ». Une lettre de mission a été adressée en ce sens à Monsieur Aurélien GRONDIN, Directeur Business & Technologie Innovation, en date du 20 mars 2015.

Capgemini a mené ses travaux du 23 mars 2015 au 29 juin 2015. Ceux-ci ont notamment donné lieu à la tenue de huit ateliers associant les acteurs directement intéressés, à savoir : les syndicats d'éditeurs (Syndicat des éditeurs de la presse magazine, Syndicat de la presse quotidienne nationale, Fédération nationale de la presse spécialisée), les messageries de presse (MLP et Presstalis), les organisations représentant les agents de la vente de presse (Syndicat national des dépositaires de presse, Union nationale des diffuseurs de presse, Syndicat national de la librairie et de la presse, Syndicat des kiosquiers et libraires Paris - Ile-de-France) ainsi que la société Médiakiosk.

Ces ateliers ont traité les thèmes suivants :

- Nouvelles conditions de règlement (14 avril 2015) ;
- Règle alternative à défaut de remontée informatique des données des ventes (22 avril 2015) ;
- Etude des risques (29 avril, 6 et 13 mai 2015) ;
- Impacts comptables des nouveaux modes de « facturation » (20 mai 2015) ;
- Sécurisation du nouveau mode de « facturation » (20 et 27 mai 2015).

---

<sup>1</sup> Le terme « facturation » est utilisé par commodité pour désigner les règlements financiers effectués par les diffuseurs aux dépositaires et par les dépositaires aux messageries. D'un point de vue strictement juridique, une facture matérialise une opération de vente. Or les messageries ne vendent pas leurs fournitures aux dépositaires et les dépositaires ne vendent pas leurs fournitures aux diffuseurs, puisque les produits de presse demeurent la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente aux clients finaux. Les flux financiers qui remontent des diffuseurs vers les dépositaires puis vers les messageries correspondent par conséquent à la remontée de recettes qui ont été encaissées par les diffuseurs pour le compte des éditeurs, après déduction des commissions payées par les éditeurs aux agents de la vente au titre de la rémunération de leur activité de commissionnaires du croire.

Concernant les nouvelles conditions de règlement, il a été précisé, dès l'ouverture des travaux, que celles-ci ne devraient pas perturber significativement les niveaux et équilibres actuels de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution (diffuseurs, dépositaires et messageries), tels qu'ils résultent notamment de l'application de la décision n° 2013-02 du CSMP fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat.

Dans cette optique, Capgemini a mené, parallèlement à la tenue des ateliers, deux études d'impact sur les niveaux de trésorerie des diffuseurs de presse. A partir du niveau de trésorerie actuel du réseau des diffuseurs de presse, le consultant a d'abord déterminé le délai de règlement à appliquer dans le nouveau mode de « facturation » envisagé, afin d'assurer le maintien des équilibres recherchés. Il a ensuite mené une analyse des impacts de trésorerie liés à la phase de transition vers le nouveau mode de « facturation », afin de mesurer les risques éventuels et le cas échéant de proposer des recommandations.

Une réunion a ensuite été organisée par le Président du CSMP, le 26 juin 2015, afin que Capgemini puisse présenter le résultat de ses travaux aux membres du Bureau du CSMP, aux présidents des sociétés coopératives, aux directions générales des messageries, aux représentants des dépositaires et des diffuseurs de presse.

A la suite de cette présentation, Capgemini a remis son rapport intitulé « *Etude des impacts de l'évolution du mode de « facturation » dans le cadre du nouveau SI Commun* » en date du 29 juin 2015.

Ce rapport proposait les mesures susceptibles de faire l'objet d'une décision de portée générale sur les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du CSMP, le Secrétariat permanent du CSMP a organisé une consultation publique.

L'avis de consultation publique a été publié le 29 juin 2015 sur le site Internet du Conseil supérieur. La durée de la consultation a été fixée à 21 jours. Sept contributions ont été reçues, émanant respectivement de Presstalis, des sociétés coopératives associées à Presstalis, de la FNPS, du SNDP, de l'UNDP, de l'AADP ainsi que d'un diffuseur de presse. Par ailleurs, les MLP ont adressé une contribution au-delà de la clôture de la consultation publique.

Ces contributions, ainsi qu'une synthèse de celles-ci établie par le Secrétariat permanent, ont été publiées sur le site Internet du Conseil supérieur.

Il est ressorti de la consultation publique un large consensus des principaux acteurs de la distribution (UNDP, FNPS, Presstalis, les coopératives associées à Presstalis, MLP) sur le dispositif envisagé, à l'exception du SNDP.

Les acteurs se rejoignent sur la nécessité de clarifier, dans les prochaines semaines, les points restant en suspens, en particulier le format et le contenu des documents logistiques et comptables, les processus de cadrage des flux pour chacun des niveaux.

Ils insistent également sur la nécessité de mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement auprès des diffuseurs et des dépositaires de manière à assurer au mieux la période de transition. Sur ce point, Presstalis indique vouloir impliquer très rapidement « *ceux qui seront les pilotes lors de la phase de tests du nouveau mode de facturation et de conduire le changement, auprès des dépositaires et des diffuseurs, en amont du démarrage du nouveau système* ». La messagerie indique également que « *des mesures seront prévues au sein du*

*projet de déploiement de Presstalis pour lequel la messagerie sollicitera les autres acteurs clés de la filière ».*

Les éditeurs, par le biais de la FNPS et des coopératives associées à Presstalis (CDM, CDQ), estiment souhaitable que les messageries se mettent d'accord entre elles sur la question des impacts de trésorerie pour le niveau 1.

Par ailleurs, la FNPS demande que le nouveau système de « facturation » s'accompagne d'un contrôle fiable des invendus, si possible exhaustif. La CDM et la CDQ précisent de leur côté qu'il conviendra de maintenir la formule de la vente [vente = (fournis +/- réclamations) – invendus] tant qu'un système souple et parfaitement fiable de contrôle des invendus, ayant la confiance des éditeurs, ne serait pas mis en œuvre.

L'AADP estime que les éventuels coûts d'adaptation des outils informatiques chez les diffuseurs ne devront pas être supportés par ceux-ci. Elle considère par ailleurs que des conditions de paiement différenciées par type de points de vente ne seraient pas acceptables.

Pour sa part, le SNDP émet de grandes réserves sur le dispositif présenté et sur les modalités de mise en œuvre envisagées, qui risquent « *de se révéler désastreuses, du fait de la généralisation rapide, et en l'absence de tests de fonctionnement en mode réel sur des diffuseurs et des dépôts* ». Le SNDP redoute une très grande complexité dans les processus, concernant aussi bien le mode standard, le mode alternatif que la transition entre les deux modes. Il estime que le traitement de nombreux cas particuliers, non étudiés à ce jour, ne fera qu'aggraver cette complexité.

Le SNDP considère que l'objectif recherché d'une meilleure lisibilité et de compréhension des relevés de presse diffuseurs ne sera que très difficilement atteint et que le cadrage des documents par le diffuseur risque d'être compliqué. Le SNDP évoque par ailleurs d'autres problématiques : en particulier, la question spécifique de la GMS, la procédure de cadrage dans les dépôts, l'impact sur le du croire des dépôts, la transition du modèle actuel au modèle futur, le complément de rémunération au fil de l'eau.

Concernant la trésorerie moyenne des dépôts, le SNDP s'interroge sur la réduction, de 8 jours aujourd'hui à 4 jours dans le nouveau système, du délai entre l'encaissement des règlements des diffuseurs et leur rétrocession aux messageries. Cette interrogation est liée à une erreur matérielle dans le texte du rapport de Capgemini : le délai proposé entre les paiements des diffuseurs aux dépositaires et la rétrocession des montants aux messageries sera bien en effet de 10 jours (voir ci-dessous). Ce point a été confirmé au SNDP par le Secrétariat permanent.

Les observations formulées par le SNDP ont été transmises par le Secrétariat permanent du CSMP à Capgemini. Le consultant estime qu'elles ne remettent pas en cause les préconisations du rapport et que des éclairages complémentaires pourront être apportés lors des prochaines étapes de travail commun.

Les MLP ont pour leur part souhaité procéder à une étude approfondie des impacts possibles sur la comptabilité et la trésorerie de la messagerie. A la suite de cette analyse, les MLP ont signalé trois points d'attention sur les modalités envisagées : (i) risque de déséquilibre sur la trésorerie des MLP (ii) risque sur la capacité de financement court terme des MLP (iii) nécessité de suivi des impacts de la mesure. Ces différents points ont été abordés entre les messageries, puis dans le cadre de la société commune et avec le Président du Conseil supérieur, ils ont été pris en compte.

Le Président soumet par conséquent à l'Assemblée un projet de décision définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun, dont le contenu reprend les mesures proposées dans le rapport de Capgemini.

Le projet de décision prévoit qu'au plus tard le 30 juin 2016, tous les déposataires devront avoir été mis en mesure de se connecter au système d'information commun (SIC) et devront alors échanger des données avec les messageries et avec les diffuseurs informatisés.

Les dispositions prévues aux 3° à 10° du projet de décision exposent les modalités de règlement retenues pour les diffuseurs informatisés, à même d'assurer de manière fiable une remontée quotidienne des données de ventes vers les messageries et les déposataires.

Ces diffuseurs se verront appliquer le mode standard. Le relevé de presse hebdomadaire du diffuseur sera établi à partir des ventes quotidiennes enregistrées depuis la clôture du précédent relevé. Le diffuseur versera au déposataire les recettes qu'il aura encaissées au titre des ventes enregistrées, déduction faite de sa commission. Après relève de la parution et après réception et contrôle des invendus par le déposataire, le relevé de presse fera apparaître un solde calculé selon la formule « Fournis +/- Réclamations – Invendus » et après déduction des versements intermédiaires effectués.

Le versement par le diffuseur des sommes inscrites à son débit dans le relevé hebdomadaire devra être effectué par prélèvement le sixième jour suivant la clôture du relevé ou par chèque le quatrième jour suivant la clôture du relevé.

Les dispositions prévues aux 11° à 14° du projet de décision précisent les modalités de règlement retenues pour les diffuseurs non informatisés ou pour ceux présentant un taux de fiabilité insuffisant.

Ces diffuseurs se verront appliquer le mode alternatif. Le relevé hebdomadaire des ventes de chaque parution, qui détermine les versements intermédiaires dus par le diffuseur au déposataire, sera établi sur la base de ventes estimées, calculées à partir de la moyenne d'écoulement de cette parution, telle qu'observée grâce aux données transmises par les diffuseurs en mode standard relevant du même déposataire, et après application d'un coefficient d'ajustement propre à chaque diffuseur. Le coefficient d'ajustement de chaque diffuseur en mode alternatif sera calculé trimestriellement par comparaison entre les ventes effectivement constatées des parutions au cours du trimestre précédent et les estimations de vente de ces parutions ayant figuré sur les relevés hebdomadaires.

Les modalités de versement des sommes par le diffuseur en mode alternatif seront identiques à celles des diffuseurs en mode standard.

Les dispositions prévues aux 15° à 20° du projet précisent les règles de passage du mode standard au mode alternatif et réciproquement.

Il est précisé que lorsqu'un diffuseur a changé de mode de règlement, il ne pourra pas changer à nouveau de mode de règlement pendant une période de trois mois.

Tout diffuseur en mode standard dont le taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC, descendra en dessous de 90% recevra une alerte. Il sera tenu de mettre en œuvre des actions permettant de remédier à cette dégradation. Si le taux de fiabilité des données transmises le mois suivant n'est pas repassé au-dessus de 90%, le diffuseur recevra une nouvelle alerte. Si le taux de fiabilité des données transmises demeure inférieur à 90% à l'issue du troisième mois consécutif, le diffuseur se verra appliquer le mode alternatif à l'issue du mois en cours.

Tout diffuseur en mode standard dont le taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC descendra en dessous de 75% sur un mois se verra appliquer le mode alternatif à l'issue du mois en cours.

Le projet de décision précise aux 21° et 22° les modalités de règlement appliquées aux dépositaires de presse. Les versements des dépositaires aux messageries seront effectués par prélèvement des messageries sur leur compte le seizième jour suivant la clôture des relevés hebdomadaires destinés aux diffuseurs (donc dix jours après la date de paiement des diffuseurs par prélèvement et douze jours après la date de remise de chèque par les diffuseurs).

Le projet prévoit en son 23° et 24° que le conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, après consultation du comité des usagers, (i) fixera le contenu et la présentation matérielle des relevés hebdomadaires et autres états émis par le SIC pour l'application des modalités de règlement (ii) précisera le mode de calcul du taux de fiabilité des données de ventes transmises par les diffuseurs, qui devra être identique pour toutes les messageries, (iii) et définira le dispositif d'accompagnement et de suivi des diffuseurs et des dépositaires, qui devra être mis en œuvre lors de l'instauration des nouvelles modalités de règlement.

Le projet prévoit en son 27° que le conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* examinera chaque trimestre, jusqu'au 31 décembre 2018, les impacts éventuels des nouvelles règles de facturation sur les équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution. Le résultat de cet examen sera transmis au Président du CSMP.

Le projet prévoit en son 28° que le Président du Conseil supérieur pourra prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la décision, qu'il pourra préciser ou compléter les règles définies, notamment en ce qui concerne les versements « au fil de l'eau » des majorations de rémunération. Il précise aussi qu'il déterminera la date d'entrée en vigueur des règles fixées par la décision dans les différentes zones géographiques où le SIC aura été mis en œuvre et qu'il devra enfin, rendre compte des mesures qu'il aura prises à l'Assemblée du Conseil supérieur.

Le projet de décision prévoit en son 29° que des modalités particulières de règlement pourront être établies par décision du Président du Conseil supérieur, prise sur proposition du conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, pour les agents de la vente qui adoptent une organisation permettant de massifier les flux d'information et les règlements financiers. Ces modalités particulières devront être établies de façon objective, transparente et non discriminatoire.

Enfin, le projet de décision prévoit en son 30° que le Président du Conseil supérieur établira, avant la fin de l'année 2016, un rapport présentant le bilan de la mise en œuvre des règles fixées par la présente décision et que ce rapport sera communiqué à l'Assemblée du Conseil supérieur. Le 30° rappelle l'objectif consistant à ne pas perturber significativement les niveaux et équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution (diffuseurs, dépositaires et messageries).

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision, tel qu'il est présenté à l'Assemblée, a recueilli un avis favorable du Bureau.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte la décision présentée, celle-ci sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

-----

**Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP : évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2014**

Le Président du CSMP informe l'Assemblée qu'au vu des conclusions présentées par le cabinet Mazars le 10 juillet 2015, il a pris le 20 juillet 2015, conformément au 10° et 13° de la décision exécutoire n° 2012-05, une décision fixant à 23.900.000 € le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2014, du fait de la distribution des quotidiens.

On rappellera que le montant définitif de l'assiette de la péréquation au titre de l'exercice 2013 avait été fixé à 24.800.000 € par décision du Président du CSMP en date du 21 juillet 2014.

Conformément au 11° de la décision n° 2012-05 précitée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse a procédé, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2014, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2014 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2015.

Le Secrétariat permanent a notifié, le 24 juillet 2015, les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur a indiqué les montants des régularisations auxquelles il convenait de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2015.

-----

Paris, le 15 septembre 2015



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse  
Jean-Pierre ROGER